



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (COOPERATIVE EUREDEN - commune de Lamballe-Armor)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-59-1 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 16 décembre 1988 à la société TRISKALIA pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Lamballe Armor à l'adresse Z.A. de Lanjouan, 16 route de la poterie, concernant la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le contrôle périodique effectué le 18 novembre 2019 par la société BUREAU VERITAS, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, sur les installations de stockage de céréales de la société TRISKALIA ;

Vu le rapport de contrôle établi suite au contrôle complémentaire réalisé le 07 janvier 2021 par ce même organisme sur les installations concernées (*référence du rapport BUREAU VERITAS n° 8413725/S2.9.1R*) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 14 janvier 2021 par la Coopérative EUREDEN qui a repris l'exploitation de l'installation de stockage de céréales ZA de Lanjouan à Lamballe Armor ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 25 février 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 2 mars 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant à ce jour ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance de non-conformités majeures suite au contrôle complémentaire réalisé par l'organisme agréé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative EUREDEN (ex Triskalia) de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Coopération EUREDEN, exploitant des installations de stockage de céréales sises, Z.A. de Lanjouan, 16 route de la poterie sur la commune de Lamballe Armor, est mise en demeure de remédier aux non-conformités majeures identifiées par l'organisme agréé ayant procédé au contrôle périodique complémentaire de ses installations le 07/01/2021 (*rapport de contrôle BUREAU VERITAS n° 8413725/S2.9.1R*) en vertu des dispositions des articles R.512-55 à R.512-59 du Code de l'Environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le respect des dispositions prises pour satisfaire aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté sera attesté par la réalisation, par un organisme de contrôle agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, d'un nouveau contrôle périodique satisfaisant des installations concernées.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lamballe Armor et à la Coopérative EUREDEN.

Saint-Brieuc, le 07 MAI 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Hélène CROZE